



Municipalité d'Ulverton

Rapport annuel 2021
sur l'application du
Règlement sur la gestion contractuelle

PRÉAMBULE

Sanctionnée le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter, à ce titre, leur autonomie et leurs pouvoirs* permet, depuis le 1er janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres publics. L'article 938.1.2 du Code municipal exige que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité.

Pour accompagner ce pouvoir, la Loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur Règlement de gestion contractuelle. L'article 938.1.2 du Code municipal prévoit que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil au moins une fois par an.

OBJET

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, la Politique sur la gestion contractuelle est devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018.

La municipalité d'Ulverton, comme le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.* lui permet de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public, a apporté des modifications à son Règlement de gestion contractuelle en 2021.

Dans le cadre des appels d'offres publics effectués par la municipalité d'Ulverton, celle-ci s'est assurée d'appliquer et de faire respecter les énoncés de son Règlement sur la gestion contractuelle, soit:

- i. des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire, ou l'un de ses représentants, n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumission pour laquelle il a présenté une soumission;
- ii. des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres;
- iii. des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes*;
- iv. des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- v. des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- vi. des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte;
- vii. des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

- viii. des mesures visant à favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil d'appels d'offres publics fixés par règlement ministériel.

MODES DE SOLLICITATION

La municipalité d'Ulverton peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles soit: le contrat de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs, ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Il est à noter que la municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

La municipalité peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public dans un règlement sur la gestion contractuelle (RGC) précisant pour quelle catégorie de contrat ces règles s'appliqueront.

La municipalité a adopté des mesures de passation de certains contrats dans son RGC. Les règles de mesures doivent être considérées de manière générale par la Municipalité lorsqu'un processus de sollicitation est initié.

MODES DE SOLLICITATION

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la Municipalité :

Entrepreneur	Description	Mode de sollicitation	Montant total au coût net
Construction Alain Morin Inc.	Construction entrepôt municipal	Gré à gré	95 815,94 \$
Excavation Yergeau Inc.	Déneigement 15,2 km	Gré à gré	29 522,45 \$
J. Noël Francoeur Inc.	Reprofilage des fossés	Appel d'offres sur invitation 2021-04	23 748,17 \$
J. Noël Francoeur Inc.	Rechargement, compaction chemins Lisgar et Gore	Gré à gré	74 940,33 \$
Somavrac C.C.	Fourniture et application d'abat-poussière	Appel d'offres sur invitation 2021-02	27 545,59 \$

Chacun de ces octrois de contrat a été fait dans le respect du Règlement portant sur la gestion contractuelle de la Municipalité d'Ulverton.

PLAINTE

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

SANCTION

Aucune sanction n'a été imposée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

CONCLUSION

La direction générale de la Municipalité d'Ulverton affirme avoir respecté les règles portant sur l'application de son Règlement sur la gestion contractuelle. Ce rapport portant sur l'application du Règlement sur la gestion contractuelle a été déposé au conseil municipal de la Municipalité d'Ulverton le 6 février 2023.

Vicki Turgeon, DMA
Directrice générale/greffière-trésorière